

Existe-il un délai pour le contrôle technique des véhicules ?

Comme les garages, les centres de contrôle technique des véhicules restent ouverts durant la période de confinement. Ainsi la question se pose du respect des délais pour réaliser le contrôle technique ou de la contre visite du véhicule.

La date limite du contrôle technique de mon véhicule expirait durant le confinement, comment faire ? (MAJ le 06.04.20)

Pour les véhicules légers :

En application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, une ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, a suspendu le délai imposé pour la réalisation du contrôle technique périodique des véhicules légers et de la contre-visite jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020, à condition que ce délai ait expiré à partir du 12 mars 2020.

Pour les véhicules lourds :

Le décret n° 2020-358 du 28 mars 2020 prévoit pour les véhicules lourds la reprise du cours des délais pour la réalisation du contrôle technique et de la contre visite dès son entrée en vigueur, soit à compter du 30 mars 2020.

Pour rappel les délais pour la réalisation du contrôle technique ou de la contre visite des véhicules lourds étaient également suspendus à compter du 12 mars.

Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaire pour réaliser le contrôle technique ou la contre visite. Ce délai supplémentaire est accordé pour les délais de réalisation du contrôle technique ou de la contre visite qui ont expiré à compter du 12 mars 2020.

À titre d'exemple, si la date limite du contrôle technique ou de la contre visite était le 12 mars, suite au report, le contrôle technique ou le contre visite était à réaliser avant le 30 mars et depuis cette date, le véhicule lourd est en défaut de contrôle technique.

Par conséquent, depuis le 30 mars 2020, les véhicules concernés doivent satisfaire aux obligations du contrôle technique, sous peine d'encourir des sanctions.

Mon utilitaire est-il un véhicule léger ou lourd ? (MAJ le 06.04.20)

Un véhicule léger au sens du code de la route est un véhicule dont le poids total en charge (PTAC) ne dépasse pas 3,5 tonnes. Dès lors si votre camionnette n'excède pas ce poids, elle est considérée comme un véhicule léger.

Un véhicule lourd est un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ou un véhicule figurant à l'annexe VIII de l'arrêté du 27 juillet 2004.

Quelles sont les sanctions encourues si le contrôle technique ou la contre visite du véhicule n'a pas été réalisé dans les délais ? (MAJ le 06.04.20)

Le fait de circuler avec un véhicule dont le contrôle technique ou la contre-visite n'a pas été réalisé dans les délais expose son propriétaire à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 € en amende forfaitaire), le véhicule peut également être immobilisé et mis en fourrière (article R. 323-1 du code de la route). En outre, le délit de mise en danger d'autrui, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, peut être retenu si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (article 223-1 du code pénal).

Nous attirons votre attention sur le fait que votre centre de contrôle technique habituel peut ne pas être ouvert en raison de l'épidémie COVID 19. Ainsi pour vous aider dans vos démarches et afin de vérifier que le centre contrôle technique est bien ouvert, vous pouvez consulter l'annuaire du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) (voir [CORONAVIRUS - KIT DE L'ARTISAN](#)).